

Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DDDP DBA.....	1	- PONTONI sarl.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'échangeur de la Promenade Jules Renard
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société PONTONI du 10 août 2022, enregistrée en mairie sous le n°7207,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de remise en état du pont de Nakutakoin, impactant la circulation sur la Voie Express n°2 au niveau dudit pont, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis l'échangeur de la Promenade Jules Renard, à compter de la parution du présent arrêté et, jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise PONTONI chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur trottoirs et accotement. La circulation sera interdite sous le pont de l'échangeur.

Dans le sens Sud/Nord, une déviation sera mise en place par la bretelle d'accès à la Promenade Jules Renard, puis par la bretelle d'accès à la Voie Express n°2.

Dans le sens Nord/Sud, une déviation sera mise en place par la bretelle d'accès à la Pointe à la Luzerne, puis par le giratoire donnant de nouveau accès à la VE2.

Les riverains de la Pointe à la Luzerne, en provenance du Sud, devront suivre la déviation jusqu'à Savannah, pour ensuite revenir sur le dit lotissement.

Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de 20h00 à 05h00, aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

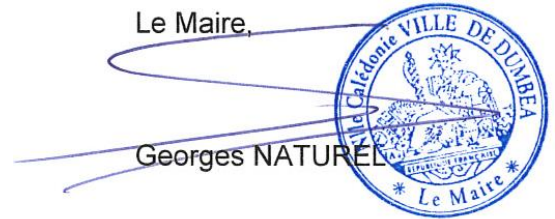
ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 8 septembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.